

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE JACQUET FRERES

10 rue de la Baume
25430 Sancey

Références : rUID257090/SPR/JP/AR 2024 - 0207B
Code AIOT : 0005902452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement SCIERIE JACQUET FRERES implanté 10 rue de la Baume 25430 Sancey. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel une visite de site est réalisée permettant notamment :

- de réaliser une vérification de la situation administrative de l'établissement,
- de contrôler les consommations en eau du site, cela s'inscrivant notamment dans le contexte lié à la problématique de la disponibilité en eau en période estivale et aux nécessaires efforts à réaliser avec pour objectif d'atteindre la sobriété hydrique quant à la consommation d'eau liée à l'activité du site,
- d'appréhender le processus d'imprégnation et de ces impacts éventuels sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE JACQUET FRERES
- 10 rue de la Baume 25430 Sancey
- Code AIOT : 0005902452
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Jacquet, (4,5 ETP) dont les responsables sont deux frères ayant repris l'activité familiale, scie des bois locaux pour des acteurs locaux (charpentier / agenceur en majorité et quelques m³ pour des GSB).

Les volumes d'activité sont de l'ordre de 3 000 à 5 000 m³ annuel. Cela représente un volume moyen de 15 à 20 m³ sciés par jours ouvrés.

L'ensemble des installations sont propres, bien entretenues mais également suivies. Y compris le parc réception et stockage du bois brut avant sciage sans excès de sciure / écorces ou copeaux au sol.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans la continuité des précédentes inspections, aucune remarque ou non conformités ne sont à signaler au regard de l'activité exploitée sur site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	2415-1	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.2.1	Sans objet
2	2410-2	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.2.1	Sans objet
3	1530-2	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.2.1	Sans objet
4	Modification des conditions d'exploitations	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.7.1	Sans objet
5	Prélèvement et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 4.1.1	Sans objet
6	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 5.1.2	Sans objet
7	Prévention et zonage des risques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 7.2.3	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 7.5.3	Sans objet
9	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 7.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 8.1.3	Sans objet
11	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bonne tenue générale de l'activité. Les exploitants sont concernés et en responsabilité quant à la gestion et au maintien de leur activité dans de bonnes conditions sur le site exploité et dans son environnement local.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2415-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L // E 2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L // DC Quantité autorisée : 18 000 L
Constats : Le bac de traitement n'a pas été remplacé. Le dernier contrôle en date du 08/11/2023 à été réalisé par la société CHEM qui fournit le produit. Lors de la visite il a été constaté la présence d'un bac de traitement de bois. Les produits utilisés sont le BASF Wolmanit ProColor Yellow 3204 en bidon de 5 kg (produit de marquage des bois traités) pour lequel l'exploitant a présenté la FDS du 24/01/2023 et le produit de préservation du bois : Wolsit EC 100 FP2 (produit de traitement) en IBC 1 000 L pour une consommation annuelle d'environ 900 L suivant le volume d'imprégnation réalisé. Dont la FDS présentée date du 18/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2410-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW // E 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW // D Puissance autorisée : 161 kW
Constats : Sciage feuillu (un peu) et résineux en majorité (charpente). Puissance installée de l'ensemble des machines 161 Kw.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 1530-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.2.1												
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE												
Prescription contrôlée : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m3 2. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 Volume autorisé : 1 150 m³												
Constats : Stock constaté sur site inférieur à 10 000 m³ à plus de 10 m des bâtiments et infrastructures des bâtiments. <table><tr><td></td><td>Achat (m³)</td><td>traité (m³)</td><td>Brut de sciage (m³)</td></tr><tr><td>2022</td><td>3 420</td><td>1477</td><td>747</td></tr><tr><td>2023</td><td>2 625</td><td>1481</td><td>501</td></tr></table> Volume scié de 15 à 20 m³ par jours ouvrés en moyenne 4,5 ETP sur la scierie (y compris les deux frères)		Achat (m³)	traité (m³)	Brut de sciage (m³)	2022	3 420	1477	747	2023	2 625	1481	501
	Achat (m³)	traité (m³)	Brut de sciage (m³)									
2022	3 420	1477	747									
2023	2 625	1481	501									
Type de suites proposées : Sans suite												

N° 4 : Modification des conditions d'exploitations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.7.1
Thème(s) : Autre, Evolution
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Aucune modification sur site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origines des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Seuls les prélèvements d'eau dans le réseau communal de Sancey-le-Long sont autorisés pour l'usage sanitaire principalement et industriel de l'établissement (dilution du produit de préservation du bois lorsque l'eau de pluie récupérée vient à manquer). Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : Prélèvement maximal : 120 m ³ annuel Réseau public Sancey-le-Long
Constats : Les factures consultées sur site donnent une consommation annuelle d'environ une centaine de m ³ d'eau du réseau. Un complément en eau de pluie est réalisé pour le bac de traitement de 2 à 3 m ³ / mois suivant le volume d'imprégnation sur site (24 m ³ à 36 m ³ annuel d'eau de pluie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : APA n° 2010-1903-00960 du 19 mars 2010 – Chapitre 5. Principes de gestion des déchets

Prescriptions : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets [...] de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques. Les déchets dangereux [...] Les déchets d'emballage [...] Les huiles usagées doivent être éliminées [conformément à la réglementation en vigueur]. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux [...]. [Elles] doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés [conformément à la réglementation en vigueur]. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés [conformément à la réglementation en vigueur] ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques [...]
Constats : L'exploitant sépare les différents types de déchets : - Les IBC usagés souillés vides sont repris par le fournisseur du produit de traitement du bois. - Les coproduits de bois sont valorisés en local au plus près de l'installation. - La sciure peut également être valorisée en paillage. - Valorisation des doses et chute sciure récupérées dans une benne dédiée reprise par un prestataire local - Huiles usagées et Pneumatiques : Vidange des engins et reprise en déchetterie de bidon de 5 L. Les pneumatiques sont repris par un prestataire (Terre Comtoise).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention et zonage des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
Prescription contrôlée : I. Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Contrôle électrique Q18 : Réalisé tous les ans par DEKRA industrial. Dernier en date du 07/02/2023 (absence de danger constaté). Contrôle thermographique Q19 : Réalisé tous les 2 ans.

Dernier en date du 25 octobre 2023 par DEKRA Industrial (Aucune anomalie détectée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention [...] peut être contrôlée à tout moment.

III. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée [...]

IV. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...] pour les populations avoisinantes et l'environnement.

V. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Concernant les hydrocarbures, les stockages d'huiles (moteur en fût de 220 L et de coupe en bidons de 5 litres) sont rangés sur rétention. Les capacités de rétention sont suffisamment dimensionnées au regard des volumes stockés. Les abords autour des capacités de rétention ne montrent pas de traces de souillures.

Concernant le produit de préservation du bois, le bac de traitement est sur rétention suffisamment dimensionnée, elle-même installée sur aire étanche. Le complément en eau de pluie est réalisé à l'aide d'un système de pompage alimentant gravitairement le conteneur de type IBC. Pas de vidange gravitaire possible. En situation normale d'activité, aucun déchet dangereux n'est produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...] Les dates, les modalités [des] contrôles, et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.
Constats : Le contrôle s'est porté uniquement sur les extincteurs. Le site est équipé de 23 extincteurs, contrôlés annuellement (N4). L'assureur Groupama apéritur du risque suit l'activité par des visites de risques aléatoires. En 2016 la remise en ordre totale de la protection incendie par extincteur avec installation d'un parc extincteur selon la règle N4 a été réalisée. La dernière visite date du 07/02/2023 et le rapport N4 correspondant daté du 07/02/2023 a été consulté sur site le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, prévention de la pollution des eaux lors des opérations de traitement
Prescription contrôlée : I. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc), de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...] II. Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées. Les réservoirs et installations de traitement sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.
Constats : → Le bac de traitement du bois est sur rétention. L'installation est elle-même sur aire étanche sous abri. → Le dispositif de traitement est automatisé. L'alarme anti-fuite a été testée et fonctionne. Le dispositif d'arrêt automatique d'urgence en cas de débordement n'a pas pu être testé le jour de la visite d'inspection. L'exploitant demandera à l'intervenant en charge du contrôle du bac de tester

l'ensemble des moyens de sécurité lors de sa prochaine venue. L'étanchéité de la cuve est constatée visuellement lors de la visite. Le bac est intègre et paraît sans fuite dans le bac de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est effectuée dans deux piézomètres identifiés PZ1 et PZ2 sur le plan joint en annexe 1. Une clôture doit permettre de signaler la présence de ces piézomètres et d'en prévenir toute dégradation (notamment lors d'opérations de manutention). Pour chacun de ces piézomètres, les paramètres suivants doivent faire l'objet de mesures : - niveau d'eau ; - propiconazole (60207-90-1) ; - tébuconazole ; - perméthrine (52645-53-1).
Constats : Les prescriptions sont classiques et portent sur deux ouvrages de prélèvement positionnés à l'aval hydraulique de la nappe sous-jacente. Pour chacun d'eux, des analyses sont réalisées par Science Environnement. Les analyses réalisées depuis la mise en place du suivi ne montrent aucune trace de molécules (valeurs mesurées inférieures aux limites de quantification du laboratoire) utilisées dans le cadre des activités de traitement et de préservation du bois.
Type de suites proposées : Sans suite